

REGLEMENT du FONDS d'ANIMATION RURALE (F.A.R.)

Le Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.) est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des associations dans les domaines revus par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce fonds permet de subventionner les associations qui interviennent dans les domaines de compétences propres ou partagés qui sont confiés au Département.

ARTICLE 1er - PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. doivent s'inscrire obligatoirement dans les domaines autorisés par la loi au Département et notamment :

- le sport,
- le tourisme,
- la culture,
- l'action sociale,
- l'éducation populaire.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R. :

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. les associations régulièrement constituées, à l'exception de celles de CHATEAUROUX, de DEOLS et d'ISSOUDUN.

Les associations disposant d'une trésorerie supérieure à 24 mois de dépenses ne seraient plus éligibles sans concertation avec les élus concernés.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS :

Les critères de pondération pris en considération sont le nombre de communes, la population et le critère fiscal. La pondération des critères est la suivante :

- 40 % au regard du nombre de communes,
- 30 % au regard de la population,
- 30 % au regard du critère fiscal.

Le critère fiscal est calculé comme suit : potentiel fiscal départemental par habitant multiplié par l'effort fiscal cantonal moyen divisé par le potentiel fiscal cantonal par habitant.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 100 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable au regard des comptes financiers de l'association et de la nature des projets.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal dans la limite de l'enveloppe impartie. Deux répartitions partielles sont possibles dans l'année dont la première nécessairement au cours du 1^{er} semestre de l'année. Les dossiers incomplets ne seront soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental que lorsqu'ils auront été dûment complétés.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse avant le 15 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- un projet de l'association considérée,
- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) avec un état de la trésorerie de l'année précédente et un budget prévisionnel,
- un relevé d'identité bancaire,
- un numéro de SIRET
- les statuts à jour.

L'absence des pièces nécessaires à l'instruction du dossier pourra entraîner le rejet de la demande sollicitée.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 2.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul de subventions :

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance de la Région, de l'État ou de la Communauté Européenne à hauteur de 80 %.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €

La subvention sera versée en une seule fois dès la notification.

2/ Pour les subventions supérieures à 2.000 €

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation d'un compte-rendu financier de l'action subventionnée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans l'année de notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les projets le permettant et pendant toute la durée de l'action soutenue, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les documents et supports papiers réalisés.

